

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-70

R-3623-2007

15 juin 2007

PRÉSENT :

Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

**Décision relative à la reconnaissance d'un expert, la
procédure et le calendrier d'audience**

*Demande d'autorisation de la construction de la nouvelle
centrale thermique de Kuujjuaq*

Intervenants :

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Village de Kuujuaq.

1. CONTEXTE

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de l'autoriser à construire une nouvelle centrale thermique à Kuujuaq, en remplacement de la centrale actuelle (le Projet).

La Régie a accueilli les demandes d'intervention en circonscrivant la portée de ces interventions quant à la question du jumelage éolien-diesel (JED) dans le cadre du Projet¹.

Par sa décision D-2007-45 du 25 avril 2007, la Régie déclarait irrecevables la preuve commune et l'expertise envisagées par les intervenants S.É./AQLPA et GRAME. Elle les jugeait trop larges et non circonscrites à démontrer que les raisons invoquées par le Distributeur pour écarter la solution JED ne sont pas valables et à expliquer pourquoi le Projet, tel que présenté, ne devrait pas être autorisé par la Régie².

Le 29 mai 2007, S.É./AQLPA et le GRAME soumettaient une demande de reconnaissance de statut d'expert-conseil de monsieur Jean-Claude Deslauriers aux fins d'une nouvelle preuve commune dite conforme aux décisions D-2007-20 et D-2007-45 de la Régie. Ils demandent que monsieur Deslauriers soit reconnu comme « *expert-conseil en technologies des réseaux d'électricité (incluant l'intégration de production éolienne à de tels réseaux)* »³.

Le 31 mai 2007, la Régie sollicitait les commentaires des participants sur cette demande de S.É./AQLPA et du GRAME et sur leur position relative aux questions suivantes : demande de renseignements, preuve et expertise⁴.

Le ROEÉ et l'UMQ ont soumis des commentaires dont la Régie fait état plus loin.

La présente décision porte sur la reconnaissance du statut d'expert, sur la procédure et le calendrier d'audience par écrit de cette demande.

¹ Décision D-2007-20, 7 mars 2007.

² Page 5.

³ Pièce C-6.2 SÉ-AQLPA, page 1.

⁴ Pièce A-7.

2. OPINION DE LA RÉGIE

2.1 STATUT DE TÉMOIN EXPERT OU D'EXPERT-CONSEIL

Le Distributeur conteste la demande de reconnaissance du statut d'expert-conseil ou de témoin expert de S.É./AQLPA et du GRAME et soumet ce qui suit à cet égard :

- L'ampleur de la preuve commune annoncée est excessive et doit être limitée aux aspects couverts par le Distributeur;
- Il rappelle la décision D-2007-45 et les raisons ayant amené la Régie à préciser que la preuve devait être circonscrite « à démontrer que les raisons invoquées par le Distributeur pour écarter la solution JED ne sont pas valables »;
- Il conteste l'expertise de monsieur Deslauriers en matière de réseaux autonomes et de JED, notamment en raison du fait que ce dernier n'aurait pas d'expertise dans les matières pouvant éclairer la Régie, comme l'évaluation de la ressource éolienne, la construction de parcs éoliens ou la construction en milieu nordique; le Distributeur soumet que les opinions de monsieur Deslauriers n'aideraient pas la Régie;
- Il souligne cependant que ce dernier a déjà été reconnu comme expert en comportement des réseaux électriques⁵.

L'UMQ partage l'opinion exprimée par le Distributeur quant au rejet de la demande de reconnaissance du statut de témoin expert ou d'expert-conseil de monsieur Deslauriers⁶.

Le ROÉÉ ne se prononce pas sur la qualification d'expert de monsieur Deslauriers mais ajoute, en réponse à la lettre du Distributeur du 6 juin 2007, que la preuve soumise par le Distributeur, notamment celle portant sur l'exclusion du JED, rend pertinentes les preuves des intervenants à cet égard⁷.

S.É./AQLPA et le GRAME ont répliqué en justifiant l'expertise de monsieur Deslauriers du fait qu'il a œuvré à la recherche sur l'intégration de la production éolienne aux réseaux électriques. Ils ajoutent que le cadre de l'expertise qui lui est demandée est conforme aux instructions de la Régie (décisions D-2007-45 et D-2007-20).

⁵ Pièce B-9, pages 2 et 3.

⁶ Pièce C-5.5 UMQ.

⁷ Pièce C-4.6 ROÉÉ.

La Régie a déjà jugé pertinent au débat dans le présent dossier le fait qu'un intervenant puisse répondre, en preuve ou en argumentation, aux motifs invoqués par le Distributeur et démontrer que « *les raisons invoquées par le Distributeur pour écarter la solution JED ne sont pas valables et à expliquer pourquoi le Projet, tel que présenté, ne devrait pas être autorisé par la Régie* »⁸.

S.É./AQLPA a choisi de le faire en soumettant une preuve d'expert préparée par monsieur Deslauriers, qu'il demande de reconnaître comme expert ou expert-conseil « *en technologies des réseaux d'électricité (incluant l'intégration de production éolienne à de tels réseaux)* ».

La Régie constate que le curriculum vitae de monsieur Deslauriers ne permet pas de conclure qu'il a une expérience ou une expertise pointue en matière d'évaluation de la ressource éolienne. Il a cependant une expertise en matière de technologies des réseaux d'électricité.

À cet égard, la Régie vient de reconnaître un statut d'expert à monsieur Deslauriers dans le cadre du dossier R-3631-2007 par sa décision D-2007-67 du 8 juin 2007 dans les termes suivants :

« Quant à la demande de statut d'expert de S.É./AQLPA, cet intervenant demande que M. Jean-Claude Deslauriers, ing., soit reconnu comme « expert-conseil en technologies des réseaux de transport d'électricité (incluant l'intégration de parcs éoliens aux réseaux de transport d'électricité) ». Le Transporteur soumet que, si une qualification d'expert lui était accordée, la Régie ne devrait pas modifier celle précédemment accordée soit d'« expert-conseil en comportement des réseaux de transport d'électricité et en système de commande et de protection ».

La demande de statut d'expert-conseil, dans le dossier R-3560-2005, pour M. Jean-Claude Deslauriers tenait compte du fait que ce dossier concernait principalement la mise à niveau des protections de lignes du réseau régional. La Régie juge qu'à la lecture du curriculum vitae de M. Jean-Claude Deslauriers, celui-ci peut être reconnu dans le présent dossier comme « expert en technologie des réseaux de transport d'électricité ». »⁹.

Comme mentionné plus haut, monsieur Deslauriers a déjà également été reconnu comme expert en comportement des réseaux électriques. Conséquemment, la Régie reconnaît à monsieur Deslauriers un statut d'expert en technologies des réseaux d'électricité.

⁸ Décision D-2007-45, page 5.

⁹ Décision D-2007-67, page 6.

Cela étant dit, il s'agit de voir si ce niveau d'expertise est pertinent et susceptible d'éclairer la Régie, particulièrement pour démontrer que les raisons invoquées par le Distributeur pour écarter la solution JED ne sont pas valables et à expliquer pourquoi le Projet, tel que présenté, ne devrait pas être autorisé par la Régie.

Néanmoins, la Régie ne veut pas priver les intervenants S.É./AQLPA et GRAME de leur droit d'être entendus, de déposer une preuve et de soumettre leur opinion sur les sujets cités plus haut, conformément à sa décision D-2007-45. La Régie jugera du poids à donner à ces opinions et de leur valeur ajoutée à ses délibérations au moment de sa décision finale et de l'adjudication des frais.

La Régie reconnaît un statut d'expert ou d'expert-conseil en technologies des réseaux d'électricité à monsieur Deslauriers.

2.2 PROCÉDURE ET CALENDRIER D'AUDIENCE PAR ÉCRIT

La Régie a reçu les commentaires suivants sur les modalités procédurales de cette demande :

- Le ROEÉ souhaite adresser une courte demande de renseignements au Distributeur et produire un mémoire vers la fin du mois de juillet;
- Les intervenants S.É./AQLPA et GRAME proposent un calendrier impliquant des demandes de renseignements, le dépôt de la preuve des intervenants en juillet et une audience formelle au début du mois d'août;
- L'UMQ ne souhaite pas d'audience formelle, n'a pas de preuve à déposer mais réserve ses droits de soumettre des demandes de renseignements aux intervenants et au Distributeur. Elle demande un temps raisonnable entre le dépôt de la preuve des intervenants et l'audience formelle, le cas échéant, ou l'argumentation finale.

La Régie entend poursuivre l'examen de cette demande par écrit, à moins que la teneur des preuves soumises ne justifie une audience formelle.

La Régie fixe le calendrier suivant :

Demandes de renseignements au Distributeur	22 juin 2007, 12 h
Réponses du Distributeur aux demandes de renseignements	5 juillet 2007, 12 h
Dépôt à la Régie de la preuve de S.É./AQLPA-GRAME et du mémoire du ROÉÉ	20 juillet 2007, 12 h
Demandes de renseignements aux intervenants	27 juillet 2007, 12 h
Réponses des intervenants aux demandes de renseignements	3 août 2007, 12 h
Contre-preuve du Distributeur, le cas échéant	10 août 2007, 12 h
Argumentation écrite du Distributeur	17 août 2007, 12 h
Argumentation écrite des intervenants	24 août 2007, 12 h
Réplique du Distributeur	31 août 2007, 12 h

POUR CES MOTIFS,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'expert ou d'expert-conseil en technologies des réseaux d'électricité à monsieur Deslauriers;

FIXE le calendrier de l'audience de cette demande tel qu'élaboré plus haut.

Richard Lassonde
Régisseur

Représentants :

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec Distribution représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ) représenté par M^e Franklin Gertler;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) et Village de Kuujjuaq représentés par M^e Steve Cadrin.